



**Confidentiel**

## CONVENTION

Projet SMC/CFP-II/0XX

La présente convention est conclue entre :

le **GOUVERNEMENT du Grand-Duché de Luxembourg**, représenté par Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre des Communications et des Médias et Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, désigné ci-après par « **GOUVERNEMENT** »,

et

**NOM\_SOCIÉTÉ/S.A./S.à r.l/Asbl**, ayant son siège social à **localité**, représentée par **Monsieur/Madame XXX, fonction**, désignée ci-après par « **ORGANISME** »,

ci-après ensemble les « **PARTIES** ».

Considérant :

Qu'il est dans l'intérêt économique et social du Grand-Duché de Luxembourg de promouvoir des projets reposant sur au moins une partie des caractéristiques de la technologie 5G ;

Que le Service des médias et des communications, désigné ci-après par « **SMC** », a lancé un appel à projets 5G en juillet 2021 ;

L'avis la Commission interministérielle prévue par l'Arrêté grand-ducal du j/m(en lettres)/année concernant la création, la composition et le mode de fonctionnement du comité d'experts et de la commission interministérielle chargés d'évaluer les projets soumis en réponse aux appels à projets pour la 5G ;

Que le SMC est en charge de la mise en œuvre de l'appel à projets 5G II;

Que l'ORGANISME a soumis, un projet-pilote d'un montant de **XXX (montant non arrondi) EUROS (000,00€)**, qui est prévu de couvrir au moins la période du **j/m(en lettres)/année au j/m(en lettres)/année [28 février 2022 au plus tard]**, et qui sera désigné ci-après par « **PROJET** » ;

Que le GOUVERNEMENT entend encourager la réalisation dudit PROJET ;

Qu'il y a lieu d'arrêter les conditions et modalités de cofinancement étatique du PROJET ;

**Les parties conviennent de ce qui suit:**

**ARTICLE 1er - LE PROJET**

1.1 Le PROJET est intitulé « XXXXXX » et a pour objet (courte description), tel que décrit dans le projet en Annexe 1.

1.2 Les dépenses totales éligibles du PROJET sont évaluées à XXX (montant non arrondi) EUROS (000,00 €) et sont entièrement couvertes par l'ORGANISME. Le montant pris en charge par l'Etat est déterminé par la présente convention et évalué à XXX (montant non arrondi) EUROS (000,00 €), tel que repris dans le budget en Annexe 2.

1.3 La répartition du coût total du PROJET suivant la nature des dépenses éligibles se résume ainsi :

Positions	Coûts par poste
Frais de personnel (charges sociales patronales incluses)	XXX,XX€
Frais de matériel et de consommables	XXX,XX€
Frais de sous-traitance	XXX,XX€
Frais divers	XXX,XX€
TOTAL PROJET en EUR	XXX,XX€

Le taux de cofinancement maximal retenu est de taux en toutes lettres (XX.X %). Des transferts entre lignes budgétaires sont possibles, pour autant que le montant-plafond du cofinancement ne soit pas dépassé. Si le transfert ou le changement des dépenses sur une ligne de budget dépasse dix pourcents (10%) de son montant, un accord sera à demander auprès du SMC.

**ARTICLE 2 - FINANCEMENT DU PROJET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

2.1 Le GOUVERNEMENT accorde à l'ORGANISME un cofinancement étatique sous forme de **subvention en capital** qui peut être qualifiée de transparente. Sur base des détails énumérés à l'article 1, le cofinancement total ne pourra pas dépasser un **montant-plafond** de MONTANT EN TOUTES LETTRES EUROS (XXX.XX€) (=montant non arrondi x taux de cofinancement étatique).

L'ORGANISME s'engage à respecter une comptabilité séparée pour chaque catégorie de dépense du PROJET, et de tenir la comptabilité relative aux services pour lesquels l'ORGANISME a recours aux services d'un sous-traitant strictement séparée des autres comptes.

Tous les **coûts éligibles** soumis pour le paiement de la subvention doivent être basés sur des dépenses réellement encourues par l'ORGANISME, payées et liées au PROJET. Les justificatifs de ces dépenses, sous forme de factures, fiches de salaires, ou autres documents pertinents,

doivent être fournis à l'appui de la demande de paiement à l'exception des dépenses pour charges sociales. Une répartition de ces dépenses doit être faite en fonction de leur nature. Les coûts introduits sont à rémunérer à un prix équivalent au prix du marché.

La TVA ne fait pas partie des frais admissibles dans le cas où l'ORGANISME est susceptible de demander le remboursement de la TVA auprès des autorités fiscales luxembourgeoises, conformément à la réglementation nationale en matière d'impôts indirects.

Sont exclusivement admissibles **les dépenses** de personnel, les dépenses de matériel et de consommables, les frais de sous-traitance et les frais divers qui ont un lien direct avec l'exécution du PROJET, et qui sont effectivement supportées par l'ORGANISME.

Les **frais de personnel** ne comprenant que les salaires bruts ne sont éligibles que pour le temps de travail effectivement consacré à la réalisation du PROJET et s'ils peuvent être documentés par des relevés dûment approuvés par l'ORGANISME.

Pour le calcul du salaire brut peuvent être considérés le salaire de base et les suppléments fixés par la loi ou par contrat pour rémunérer l'activités principale de l'employé et il ne peut couvrir des paiements laissés à la discrétion de l'employeur ou liés à un projet spécifique. Le salaire peut donc inclure un éventuel 13<sup>ème</sup> mois (pris en compte au pro-rata) et les charges sociales patronales, et non toute autre prime, bonification, supplément ou avantage. Le salaire brut maximal appliqué aux différentes personnes ne devra s'aligner aux grilles des salaires de l'ORGANISME, sans dépasser le montant de 10.000€/mois.

- a) Pour le calcul des frais de personnel, seul le coût horaire moyen calculé sur une base de 173 heures par mois, pour un temps plein, sera pris en considération. En cas d'occupation à temps partiel, le calcul des frais de personnel est réduit proportionnellement en fonction de la durée de l'occupation partielle par rapport à une occupation normale de 173 heures par mois.
- b) Pour le calcul des frais de personnel, le coût horaire se calcule par la division du salaire brut tel que défini ci-dessus par le nombre d'heures productives individuelles pour la même période. Le nombre d'heures productives se compose des heures de travail réalisables (selon lois, conventions collectives et contrats de travail en prenant en considération les jours de congés payés, les jours fériés légaux, etc.) augmenté des heures supplémentaires et diminué des jours d'absences individuels (pour raison de maladie,...)
- c) Pour le calcul des frais de personnel, le coût horaire se calcule par la division du salaire brut tel que défini ci-dessus par le nombre d'heures productives par défaut de l'ORGANISME. Le nombre d'heures productives par défaut est calculé sur base des standards de comptabilité ; le nombre d'heures productives par défaut doit s'élever à au moins 90% du nombre d'heures de travail réalisables [voir option b)]

L'éligibilité des **frais de matériel et de consommables** se restreint aux matériel et consommables ayant un lien direct avec le PROJET. Seul les coûts d'amortissement des équipements considérés au prorata de la durée et de l'intensité de leur utilisation pour les besoins du PROJET sont éligibles. Les coûts d'amortissement éligibles devront être vérifiés et conformes aux tableaux d'amortissement effectifs et des règles de dépréciation en vigueur au sein de l'ORGANISME.

Les **frais divers** se restreignent aux coûts de publication des résultats, d'éventuels frais de voyage ou de formation spécifique, ainsi qu'à d'autres frais divers du PROJET.

Les **frais de sous-traitance** comprennent entre autres les coûts de consultation ou des services de télécommunication qui ont un lien direct avec l'exécution du PROJET.

2.2 Le paiement du cofinancement étatique arrêté ci-avant se fait en une (1) [ou deux (2)] tranche[s], comme convenu entre le GOUVERNEMENT et l'ORGANISME, sous réserve des disponibilités budgétaires et sous réserve d'une appréciation positive par le SMC des rapports d'avancement techniques et/ou financiers [intermédiaires et finaux] introduits par l'ORGANISME.

L'ORGANISME pourra introduire le(s) rapport(s) d'avancement intermédiaire et final aux échéances suivantes :

- Après la conférence « Connecting Tomorrow » (Octobre 2021) (rapport d'avancement technique et financier) ;
- Après la fin du PROJET (rapport d'avancement technique et financier)

Les rapports d'avancement techniques devront décrire l'avancement du PROJET en fonction des objectifs fixés, des « Milestones » planifiés et des livrables attendus tels que décrits à l'Annexe 1. Ces rapports d'avancement mettront en évidence les éventuelles déviations constatées entre la planification initiale et le déroulement réel du PROJET.

Le respect de l'obligation de séparation comptable prévue à l'Article 2.1 doit clairement ressortir du rapport financier.

[La première tranche de cofinancement ne pourra pas dépasser quatre-vingt pour cent (80%) du montant de cofinancement accordé.] Les paiements sont à faire sur le compte suivant de l'ORGANISME :

Nom du bénéficiaire  
IBAN  
Adresse

Le GOUVERNEMENT a le droit de solliciter tout élément complémentaire dans une période pouvant aller jusqu'à cinq (5) ans après la date indiquée à l'Article 2.4 en vue de vérifier les rapports d'avancement du PROJET.

Si l'ORGANISME n'est pas en mesure de fournir le/les élément(s) complémentaire(s) tel que sollicité(s) par le GOUVERNEMENT dans le paragraphe précédent, le défaut de mise à disposition de l'/des élément(s) complémentaire(s) doit être valablement motivé.

2.3 La période fixée pour la prise en compte des dépenses éligibles du PROJET telles que spécifiées dans l'Article 1.3 et imputables à la réalisation du PROJET s'étend du (date/année-en toutes lettres) au (date/année-en toutes lettres). [+deux (2) mois après la fin du PROJET prévue par l'ORGANISME]

2.4 La date limite pour la remise au SMC du rapport technique et financier final est fixée au (date/année-en toutes lettres). [+deux (2) mois après la fin du PROJET prévue par l'ORGANISME]

A titre exceptionnel, une prolongation du PROJET pourra être accordée, une seule fois, sur demande écrite présentée par l'ORGANISME, et pour une période ne pouvant pas dépasser douze (12) mois. Cette demande dûment motivée démontrera la nature exceptionnelle des raisons l'ayant motivée et le caractère nécessaire du cofinancement étatique pour la bonne poursuite du PROJET initial. Elle devra être introduite auprès du SMC impérativement avant la date fixée pour le début des travaux supplémentaires faisant l'objet de cette prolongation et au plus tard deux (2) mois, jour pour jour, avant l'expiration de l'échéance fixée à l'Article 2.4.

2.5 En cas de silence de l'ORGANISME, l'engagement du GOUVERNEMENT au titre de la présente convention est éteint d'office un (1) mois, jour pour jour, après l'expiration de l'échéance visée au premier alinéa de l'Article 2.4.

2.6 Au-delà du cofinancement étatique décrit sous l'Article 2.1, l'ORGANISME prend la responsabilité pour le financement du solde des dépenses liées à la réalisation de ses travaux de recherche ou de ceux de ses sous-traitants.

2.7 L'ORGANISME confirme qu'aucun cofinancement public ou communautaire n'a été accordé par une autre autorité d'octroi nationale ou européenne, pour les mêmes coûts admissibles du PROJET faisant l'objet de la présente convention.

Au cas où un cofinancement public ou communautaire aurait été accordé pour les mêmes coûts admissibles auprès d'une autorité d'octroi, ledit cofinancement étatique serait à défalquer du montant de cofinancement faisant l'objet de cette convention de manière à veiller au respect du montant-plafond fixé à l'Article 2.1 du cofinancement étatique.

### **ARTICLE 3 - SUIVI DU PROJET**

3.1 Le SMC est chargé du suivi des principales étapes du PROJET et des livrables majeures en lien avec le PROJET.

Le SMC se réserve le droit de s'informer sur l'avancement du PROJET auprès de l'ORGANISME.

### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GENERALES**

4.1 L'ORGANISME déclare, par la présente, ne pas exercer, via le présent projet, d'activité économique dans le sens des Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

4.2 L'ORGANISME affirme que les informations soumises au GOUVERNEMENT lors de la demande de cofinancement étatique demeurent valables à la date de la présente convention. Toute modification de ces informations, susceptible de changer l'analyse du dossier, doit être signalée au SMC avant la signature de la présente convention par l'ORGANISME.

4.3 L'ORGANISME peut sous-traiter des services liés au PROJET à des sous-traitants. Ces services doivent être rémunérés au prix de marché.

4.4 L'ORGANISME est responsable de la bonne exécution technique, financière et administrative du PROJET décrit sous l'Article 1.1, y compris les tâches exécutées par des tiers sous-traitants.

4.5 L'ORGANISME est tenu d'informer, par écrit et sans délai, le SMC de tout évènement susceptible de modifier sensiblement le déroulement et le contenu du PROJET.

L'ORGANISME doit de même informer le SMC au cas où le coût effectif du PROJET devrait nettement différer du niveau indiqué dans la demande de cofinancement étatique.

4.6 L'ORGANISME est tenu d'informer, par écrit et sans délai, le SMC de tout évènement susceptible d'affecter la pérennité de l'ORGANISME.

4.7 Dans les cas évoqués sous les Articles 4.1 à 4.6, après avoir entendu l'ORGANISME, le SMC est en droit de réviser ses engagements, notamment ceux concernant le taux et le montant-plafond du cofinancement étatique.

4.8 L'ORGANISME transmettra au SMC les comptes annuels révisés dès qu'ils auront été approuvés par ses organes compétents. L'ORGANISME s'engage également à fournir au SMC toutes les autres informations utiles que ce dernier serait amené à lui demander dans le cadre du suivi du PROJET.

L'ORGANISME doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre les contrôles (dossiers, documents comptables) tant de la part du SMC que de la part de tout autre organisme ou particulier dûment mandaté par le SMC. Ces contrôles peuvent s'exercer sur place auprès de l'ORGANISME et peuvent consister en un examen de la comptabilité et des pièces justificatives relatives à la réalisation du PROJET. A cet effet, les pièces en question seront conservées pendant dix (10) ans après la réception du dernier versement. Dans le cas d'un contrôle sur place, le SMC avertit à l'avance l'ORGANISME, et ceci dans un délai raisonnable.

4.9 Le non-respect des dispositions des Articles 4.1 à 4.6 et 4.8 peut entraîner la perte d'éligibilité au cofinancement étatique et, après mise en demeure par le SMC, l'obligation de remboursement de tout ou partie du montant du cofinancement étatique versé, majoré des intérêts légaux en vigueur au moment du remboursement. Le montant de remboursement dû par l'ORGANISME sera proportionné à la gravité des erreurs, irrégularités ou manquement aux obligations constatés.

Cette disposition entre en vigueur à la date de la signature de la présente convention et reste applicable en cas d'arrêt, d'abandon ou de cession totale ou partielle du PROJET. Par ailleurs, cette disposition reste en vigueur pendant cinq (5) années au-delà de la date de l'expiration normale de la présente convention définie sous l'Article 2.4.

4.10 Le remboursement du cofinancement étatique peut être réclamé après mise en demeure par le SMC, si, avant le terme convenu avec le GOUVERNEMENT pour la clôture du PROJET,

l'ORGANISME abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie du PROJET, ou s'il gère le PROJET en violation de la présente convention, en violation des règles de droit ou de déontologie applicables, ou encore s'il modifie fondamentalement les objectifs, les méthodes desdits projets, programmes ou opérations, ou le personnel en charge du PROJET.

4.11 Il est entendu que l'ORGANISME doit se conformer à toutes dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

4.12 L'ORGANISME déclarera les postes de travail vacants à l'Agence pour le développement de l'emploi « Adem », si la bonne exécution du projet l'exige, et collaborera avec cet organisme en vue de la formation de demandeurs d'emploi afin de les qualifier pour les postes proposés.

4.13 Toutes les informations concernant les aspects techniques, financiers et commerciaux du PROJET, y compris les rapports fournis au SMC par l'ORGANISME, seront traités confidentiellement.

Le SMC se chargera à ce que les experts externes qu'il désigne s'engagent à respecter cette obligation de confidentialité et ne pas divulguer les informations confidentielles dont ils auraient connaissance lors de leur expertise, ni à les utiliser pour leurs propres besoins.

Le SMC se réserve le droit de sous-traiter les opérations de contrôle liées au paiement du cofinancement étatique et de soumettre à un tiers, ayant signé un accord de confidentialité, les informations confidentielles strictement nécessaires à cette fin.

4.14 L'ORGANISME est informé et accepte le traitement par le SMC, par voie électronique ou autre, des données fournies par elle dans le cadre de la présente convention, conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. Les modalités concernant le traitement des données personnelles sont décrites à l'Annexe 3.

4.15 Pour l'exécution de la présente convention, seules les lois luxembourgeoises sont applicables. Pour autant que de besoin et en cas de litige, sont seuls compétents les tribunaux de Luxembourg-Ville.

En foi de quoi les parties contractantes ont signé la présente convention, faite en double exemplaire à Luxembourg, le

**Le GOUVERNEMENT du Grand-Duché de Luxembourg, par**



Pierre Gramegna  
Ministre des Finances

Xavier Bettel  
Premier Ministre,  
Ministre des Communications et des Médias

**L'ORGANISME, par**

DRAFT